

Marché n° 26 – 004

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
commun à tous les lots

**Prestations de formations professionnelles pour les agents de
Réseau Canopé**

ACCORD-CADRE à BONS DE COMMANDE et à MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Passé selon les dispositions des articles R.2123-1 3° (MAPA) en raison de son objet
et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur	4
ARTICLE 2. Présentation de l'accord-cadre	4
2.1. Objet de l'accord-cadre.....	4
2.2. Forme du marché	4
2.3. Étendue du marché.....	5
2.4. Durée du marché	5
2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution de l'accord-cadre.....	6
2.6. Durée des marchés subséquents	6
ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents	6
3.1. Pièces constitutives de l'accord-cadre	6
3.2. Pièces constitutives des marchés subséquents	6
3.3. Interprétation.....	7
ARTICLE 4. Communication et réunion	7
4.1. Mode de communication	7
4.2. Réunions	7
ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire	7
ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur	8
ARTICLE 7. Protection des données et utilisation des livrables confidentialité	8
ARTICLE 8. Neutralité et confidentialité	8
ARTICLE 9. Assurances.....	8
ARTICLE 10. Sous-traitance	9
DEUXIÈME PARTIE : PRIX et RÈGLEMENT	9
ARTICLE 11. Prix.....	9
ARTICLE 12. Forme du prix	10
12.1. Prix du marché	10
12.2. Mise en œuvre des révisions	10
ARTICLE 13. Acomptes.....	11
ARTICLE 14. Modalités de facturation et de paiement	11
14.1. Modalité de facturation	11
14.2. Délais de paiement	11
14.3. Cession de créance.....	12

TROISIÈME PARTIE : DÉLAIS et CONDITIONS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 15. Délai d'exécution.....	12
ARTICLE 16. Modalités d'attribution des commandes	12
16.1. Attribution des bons de commandes.....	12
16.2. Non-réalisation du bon de commande	12
ARTICLE 17. Modalités d'attribution des marchés subséquents.....	12
17.1. Obligation de réponse.....	13
17.2. Remise en concurrence.....	13
17.3. Non remise en concurrence pour des raisons techniques.....	14
ARTICLE 18. Obligation du titulaire	14
ARTICLE 19. Annulation ou report à l'initiative de l'acheteur	14
ARTICLE 20. Contribution à l'insertion sociale	15
ARTICLE 21. Contribution à la protection de l'environnement	15
ARTICLE 22. Lieux d'exécution.....	15
ARTICLE 23. Absence du personnel	15
ARTICLE 24. Pénalités	15
24.1. Pénalités prévues	15
24.2. Application des pénalités	16
QUATRIÈME PARTIE : OPERATIONS DE VÉRIFICATION et D'ADMISSION.....	16
ARTICLE 25. Opérations de vérification.....	16
ARTICLE 26. Décision à l'issue des opérations de vérification.....	17
CINQUIÈME PARTIE : RÉSILIATION.....	17
ARTICLE 27. Résiliation	17
SIXIÈME PARTIE : DIFFÉRENDS et LITIGES	17
ARTICLE 28. Différends entre les parties.....	17
ARTICLE 29. Compétence juridictionnelle	17
ARTICLE 30. Dérogations aux documents généraux.....	17

PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Représenté par son Directeur général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation de l'accord-cadre

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de confier au titulaire, organisme ou prestataire reconnu dans le domaine de la formation professionnelle continue, et disposant d'une expertise avérée dans son champ de compétences, **la conception et l'animation de prestations de formations synchrones**, adaptées, cohérentes et de qualité.

Ces prestations s'inscrivent en appui à la mise en œuvre opérationnelle du plan national de formation de Réseau Canopé et sont destinées exclusivement à l'ensemble de ses personnels, afin de contribuer au développement et à l'actualisation de leurs compétences professionnelles.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent accord-cadre est : 80511000-9 - Services de formation du personnel.

L'ensemble des prestations demandées et leur description sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché.

2.2. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents.

L'attribution des bons de commande est réalisée dans les conditions définies à l'article 16.1 du présent CCAP.

En cas de besoin non prévus dans la liste des actions de formations précisée dans le CCTP, Réseau Canopé passe sur le fondement du présent accord-cadre des marchés dits « marchés subséquents ». La passation des marchés subséquents est réalisée dans les conditions définies à l'article 17 du présent CCAP.

Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres, le marché est attribué à deux (02) titulaires maximum.

2.3. Étendue du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre de services alloti au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique et réparti de la manière suivante :

Allotissement	Montant maximum des commandes (pour la durée initiale du marché de deux années)	Montant maximum des commandes en cas de reconduction (durée de 12 mois)
LOT 1 : Préparation concours et examens professionnels	25 000€ HT	12 500 € HT
LOT 2 : Affaires financières	16 666 € HT	8 333 € HT
LOT 3 : Affaires administratives et juridiques	33 333€ HT	16 666 € HT
LOT 4 : Commercial et marketing	50 000€ HT	25 000€ HT
LOT 5 : Communication institutionnelle et digitale	25 000€ HT	12 500 € HT
LOT 6 : Développement des compétences transversales	46 666€ HT	23 333 € HT
LOT 7 : Management transversal et gestion de projet	45 000€ HT	22 500 € HT
LOT 8 : Management hiérarchique et stratégique	50 000 €HT	25 000€ HT
LOT 9 : Culture et patrimoine	16 666€ HT	8 333 € HT
LOT 10 : Pédagogie et formation	83 333€ HT	41 666 € HT
LOT 11 : Digitalisation de la formation	33 333€ HT	16 666 € HT
LOT 12 : Production visuelle et audiovisuelle	33 333€ HT	16 666 € HT
LOT 13 : Culture produit	33 333€ HT	16 666 € HT
LOT 14 : Transition énergétique et écologique, développement durable et RSE	16 666 € HT	8 333 € HT

L'atteinte du montant maximum pour une année donnée se traduit par l'arrêt des prestations jusqu'à la prochaine date de reconduction. Les commandes peuvent ensuite reprendre pour la période suivante jusqu'à l'atteinte du montant maximum correspondant à cette période. Il est à noter que le fait de ne pas atteindre un montant maximum de commande l'année N ne se traduit pas par la possibilité de consommer en année N+1 le reliquat de l'année N additionné du montant maximum de l'année N+1. Seul le montant de l'année N+1 est susceptible d'être consommé.

2.4. Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre mois à compter de la dernière date de notification de l'accord-cadre à ses différents titulaires. Cette date fait l'objet d'une information par messagerie électronique à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre.

Il est reconductible une fois pour une durée de douze mois, par tacite reconduction. Il est reconductible une fois pour une durée de douze mois, par tacite reconduction soit une durée totale de trente-six (36) mois.

La décision de non-reconduction de l'accord-cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception deux (02) mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité. La non-reconduction de l'accord-cadre avec l'un des attributaires n'a pas d'effet sur la validité du présent accord-cadre avec le titulaire restant.

L'émission des bons de commande sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution de l'accord-cadre

La durée d'exécution des bons de commande émis pour l'exécution du marché est fixée par chaque bon de commande, conformément aux stipulations du mémoire technique du titulaire. En cas de non-reconduction du marché, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leurs termes respectifs.

2.6. Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre est fixée par les pièces de chacun de ces marchés. Les marchés subséquents s'exécutent jusqu'à leur terme, indépendamment de la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents

3.1. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

1. l'acte d'engagement (AE) du titulaire et son annexe financière ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe conformité au règlement européen sur la protection des données personnelles ;
3. le cadre de réponse valant mémoire du titulaire et les annexes relatives aux fiches pédagogiques complétées pour chaque action de formation ;
4. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021, publié par arrêté du 30 mars 2021.

3.2. Pièces constitutives des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont constitués par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

1. le bon de commande valant marché subséquent ou l'acte d'engagement (AE) du marché subséquent et ses annexes, dont l'offre financière, le cas échéant ;
2. le cahier des charges relatif au marché subséquent et ses annexes le cas échéant ;
3. l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et ses annexes le cas échéant ;

4. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
5. le cadre de réponse valant mémoire technique du titulaire et les annexes complétées pour chaque action de formation ;
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
7. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021 publié par arrêté du 30 mars 2021.

3.3. Interprétation

Les exemplaires des pièces de l'accord-cadre et des marchés subséquents dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfsjs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur désigne un responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation ainsi qu'un interlocuteur administratif du titulaire.

ARTICLE 7. Protection des données et utilisation des livrables confidentialité

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

Les livrables produits dans le cadre du marché sont utilisables par le pouvoir adjudicateur dans un cadre interne et non commercial. Selon les cas :

- les contenus préexistants demeurent la propriété du titulaire, avec un droit d'usage interne accordé au pouvoir adjudicateur ;
- les contenus créés spécifiquement font l'objet de droits d'utilisation pérenne au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit la licéité des contenus utilisés et le respect des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8. Neutralité et confidentialité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 9. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIÈME PARTIE : PRIX et RÈGLEMENT

ARTICLE 11. Prix

L'accord-cadre est conclu pour les montants maximum précisés à l'article 2.3 du présent CCAP.

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont unitaires.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par le bordereau des prix unitaires (BPU). Le titulaire distingue dans son BPU, indépendamment de la thématique et du niveau attendu (initiation ou perfectionnement) :

- le prix correspondant à la phase de préparation à réaliser et tarifé uniquement lors de la première édition de la formation ;
- le prix d'une journée de formation dans les locaux des directions CANOPÉ situées en Métropole ou en Corse ;
- le prix d'une journée de formation au siège de Réseau Canopé (Chasseneuil-du-Poitou – 86)
- le prix d'une journée de formation dans les locaux des directions académiques CANOPÉ situées dans les DROM ;
- le prix d'une journée de formation à distance ;
- le prix d'une demi-journée de formation au siège de Réseau CANOPÉ (Chasseneuil-du-Poitou – 86), ainsi que dans les locaux des directions CANOPÉ situées en Métropole ou en Corse ;
- le prix d'une demi-journée de formation dans les locaux des directions académiques CANOPÉ situées dans les DROM ;
- le prix d'une demi-journée de formation à distance.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet de l'accord-cadre. Les prix mentionnés dans l'annexe financière du présent accord-cadre comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la propriété intellectuelle, des supports de formation, de la logistique, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Par ailleurs, le titulaire du présent marché s'engage à informer et à faire bénéficier Réseau Canopé des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

ARTICLE 12. Forme du prix

12.1. Prix du marché

Les prix sont révisibles après la première échéance du présent accord-cadre soit après les deux premières années d'exécution.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé par l'acheteur, soit juin 2026. En cas de report de cette date ou de négociation tarifaire, le mois à prendre en compte est le nouveau mois de remise fixé par l'acheteur.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times (I_{m-3}/I_0)$$

Dans laquelle :

P_r : Prix révisé

P_0 : Prix initial du marché

I_{m-3} : Valeur de l'indice de référence correspondant au moment de la révision des prix – 3 mois/trimestre

I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre,

I désignant l'indice des salaires mensuels de base - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (NAF rév. 2, niveau A17 OQ), **identifiant 010562683**

12.2. Mise en œuvre des révisions

Le titulaire adresse la révision des prix et son calcul ainsi que l'annexe financière mise à jour à l'acheteur au plus tard 15 jours précédant la date anniversaire du présent marché, à l'adresse suivante :

- depenses.dsfs@reseau-canope.fr,
- Adresse de l'interlocuteur au sein de Réseau Canopé chargé de l'exécution administrative du marché (cf. article 6 du présent document).

En cas de non-transmission au-delà de ce délai, les prix de référence de la dernière période de validité du marché continuent de s'appliquer pour la période à venir.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés obtenus sont déterminés avec deux décimales selon la règle de l'arrondi arithmétique : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où la série d'indice ou d'index chronologique est arrêtée et remplacée par une série correspondante désignée, et un coefficient de raccordement publiés, la nouvelle série est utilisée pour obtenir le coefficient de révision sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché par voie d'avenant.

En cas de disparition de l'indice de révision sans remplacement publié ou quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, un nouvel indice est choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et fait l'objet d'une modification de la clause par voie d'avenant au présent marché.

A défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence est attribuée au tribunal administratif de Poitiers pour définir ce nouvel indice.

ARTICLE 13. Acomptes

Les prestations ne donneront pas lieu versement d'acomptes.

ARTICLE 14. Modalités de facturation et de paiement

14.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° de l'accord-cadre et du lot ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé et envoyées sous forme électronique dans le portail « Chorus » à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :

- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

14.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts

moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

14.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIÈME PARTIE : DÉLAIS et CONDITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 15. Délai d'exécution

La mise en œuvre des différentes prestations, objet du présent accord-cadre, est détaillée dans chaque bon de commande. Le délai d'exécution d'un bon de commande peut être postérieur à la date de fin de l'accord-cadre sans que cette durée ne méconnaisse les obligations de remise en concurrence périodique.

ARTICLE 16. Modalités d'attribution des commandes

16.1. Attribution des bons de commandes

Les commandes sont attribuées aux titulaires selon la méthode dite « en cascade ». Réseau Canopé contacte en priorité le titulaire de premier rang. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur s'adresse au titulaire de second rang.

Les conditions d'exécution, notamment financières, sont celles prévues dans le CCTP du présent accord-cadre.

16.2. Non-réalisation du bon de commande

Lorsque le titulaire de premier rang est dans l'impossibilité ponctuelle d'exécuter le bon de commande en dehors des cas de force majeure ou des raisons exceptionnelles (indisponibilité par exemple des locaux de formation, absence prolongée du formateur dédié, etc.), il doit informer l'acheteur des motifs l'empêchant d'exécuter le bon de commande dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande. Le bon de commande sera alors transmis au titulaire de second rang. En cas de dépassement de ce délai, l'exécution du bon de commande est réputée comme étant acceptée, et toute absence d'exécution, hors cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire, peut entraîner l'application de pénalités et/ou la résiliation de plein droit du présent marché sans indemnisation du Titulaire.

ARTICLE 17. Modalités d'attribution des marchés subséquents

A la survenance d'une formation non prévue dans la liste des formations précisées au titre de chaque lot, l'acheteur procède à une mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

17.1. Obligation de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à formuler une réponse à l'occasion de chaque remise en concurrence pour la conclusion d'un marché subséquent. Les marchés subséquents peuvent être conclus sur la base du présent accord-cadre jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'absence de réponse n'est admise que si le titulaire, lorsqu'il n'est pas en mesure de répondre à la demande, informe l'acheteur de sa décision succinctement motivée, avant la date limite de réception des offres.

En cas de non-réponse à plusieurs reprises, à ces remises en concurrence, le titulaire de l'accord-cadre encourt la résiliation de celui-ci sans indemnité.

17.2. Remise en concurrence

17.2.1. Demande d'offre du marché subséquent

Cette mise en concurrence est réalisée par envoi dématérialisé (via la plateforme de dématérialisation PLACE ou par mail) d'un cahier des charges succinct ou d'un document reprenant les éléments administratifs et techniques propres au marché subséquent concerné et d'une demande de remise d'une offre financière et technique contenant les informations suivantes :

- l'action de formation précise à mettre en place et les objectifs à atteindre ;
- les modalités pédagogiques proposées ;
- le public visé ;
- le nombre de sessions souhaitées avec le nombre de participants par session.
- les contraintes particulières liées à la prestation,
- la date de démarrage et la durée prévisionnelle de la mission,
- la forme du prix,
- la date et heure limite de réception des offres,
- les modalités de dépôts des plis,
- les personnes à contacter pour toute demande de renseignements.

17.2.2. Délais de remise de l'offre du marché subséquent

Le délai de remise de l'offre du marché subséquent laissé au titulaire pour chaque marché subséquent est raisonnablement fixé par l'acheteur, compte tenu de la technicité de la demande et du volume du projet. Ce délai de réponse ne peut pas être inférieur à une semaine. Le délai court à compter de la notification de la demande d'offre.

17.2.3. Remise des offres du marché subséquent

L'offre du titulaire au marché subséquent est adressée par la plateforme PLACE ou par mail, selon les modalités définies par l'acheteur. Les éléments demandés sont adressés par le titulaire avant la date limite de réception des offres, sous peine de rejet. Toute offre arrivée après ce délai est rejetée.

Le délai de validité des offres remises au titre des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre est de 90 jours.

17.2.4. Attribution des marchés subséquents et rejet des offres

L'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre se fait, sous réserve de stipulations contraires dans la demande d'offre complémentaire de chaque marché, sur la base des critères pondérés suivants :

Critères pondérés	Pondération en %
Programme, objectifs et contenus pédagogiques	30
Modalités et outils pédagogiques	25
Expertise des intervenants dans le domaine concerné	15
Prix	30

Le titulaire présente, pour les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, des offres financières au moins aussi avantageuses que les offres présentées pour la conclusion de l'accord-cadre.

Les titulaires non retenus sont avertis par courriel le plus rapidement possible, dès que l'acheteur a fait son choix. L'attribution des marchés est matérialisée par l'envoi d'une notification.

17.3. Non remise en concurrence pour des raisons techniques

Conformément à l'article R2162-10 du code de la commande publique, l'attribution de certains marchés subséquents ne donne pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un des titulaires déterminé.

ARTICLE 18. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 19. Annulation ou report à l'initiative de l'acheteur

Pour les annulations et les reports à l'initiative de l'acheteur, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de report : aucune somme de quelque sorte que ce soit (ni paiement, ni indemnité) ne s'applique à l'acheteur quels que soient les dates de report et le délai de prévenance ; dans la limite de 24h avant la date de la formation. En cas de décision de report dans un délai inférieur à 24h avant la date de la session de formation, l'acheteur devra procéder au paiement de 50% du prix total de la prestation.
- En cas d'annulation aucune somme de quelque sorte que ce soit (ni paiement, ni indemnité) ne s'applique à l'acheteur dans la limite de 48h avant la date de la session de formation. En cas d'annulation dans un délai inférieur à 48h avant la date de la formation, l'acheteur devra procéder au paiement de 50% du prix total de la prestation.

ARTICLE 20. Contribution à l'insertion sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, Réseau Canopé a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique du 1er avril 2019 relative aux marchés publics en incluant dans ce marché public une considération sociale en condition d'exécution. Durant l'exécution du présent accord-cadre, il est attendu du titulaire qu'il réalise une information collective ayant pour objectif de faire découvrir à un public rencontrant des difficultés sociales et/ou d'insertion professionnelles les métiers en lien avec son objet social. Le titulaire doit être en mesure de présenter l'entreprise, le volet RH ou autres sujétions administratives ainsi que le volet technique des métiers.

Conditions de réalisation :

- cette intervention doit être accomplie au moins une fois suivant la première commande réalisée par chaque titulaire, et en tout état de cause avant la fin du marché ;
- la localisation de cette action est à déterminer en temps voulu, à l'intérieur du périmètre géographique du titulaire.

Avant réalisation, le titulaire doit contacter la coordination régionale de clauses sociales (frederic.mangeant@thouars-communaute.fr et reseau.aliens@gmail.com), qui intervient pour aider à la bonne exécution de cette clause sociale et en contrôler sa réalisation.

ARTICLE 21. Contribution à la protection de l'environnement

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de protection de l'environnement, à se conformer à toutes les réglementations en vigueur et à mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue. Cela inclut, selon sa situation, la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation de matériaux durables et recyclables, ainsi que la limitation des nuisances environnementales telles que les déchets et la pollution.

ARTICLE 22. Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution sont précisés à l'article 3.3 du CCTP.

ARTICLE 23. Absence du personnel

En cas d'absence prévue ou non d'un intervenant, le titulaire met en œuvre toute mesure nécessaire pour son remplacement et assurer la formation.

ARTICLE 24. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

Pénalités prévues

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités prévues au présent accord-cadre sont les suivantes :

Pénalités	Montant des pénalités
Absence de confirmation de réception d'un bon de commande au-delà des deux jours ouvrés prévus au présent CCAP	50€ par jour calendaire de retard

Annulation sans justification et sans proposition de report dans les 4 semaines suivant la date initialement prévue d'une formation du fait du Titulaire	500 € forfaitaire par formation
Absence injustifiée du formateur le jour de la formation :	750 € par jour calendaire d'absence
Absence de présentation d'un nouvel intervenant à la suite de l'indisponibilité du profil proposé à l'appui de l'offre	100 € forfaitaire
Non-réponse à une demande d'offre complémentaire sans justification	50€ forfaitaire
En cas d'annulation ou de report à l'initiative du titulaire sans prévenance ou avec prévenance dans les 7 jours qui précèdent la réalisation de la formation	300 € forfaitaire de pénalité par formation concernée

24.1. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

QUATRIÈME PARTIE : OPERATIONS DE VÉRIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 25. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique de l'acheteur habilité à recevoir les prestations, au moment même de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. Cela peut se traduire par la mise en œuvre de fiche d'émargement et de présence, questionnaire au début et/ou à la fin de la formation

La prestation doit être conforme au bon de commande.

Par dérogation à 28.1 du CCAG-FCS, le constat dès l'examen sommaire que la prestation ne correspond pas aux caractéristiques ou au contenu de la formation souhaitée entraîne son refus et la proposition d'une nouvelle date dans les délais compatibles.

A défaut, la prestation ne donne pas lieu à facturation. Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises.

Réseau Canopé attire l'attention que la transmission de questionnaires de satisfaction et de supports pédagogiques des stagiaires doivent être transmis avant toute facturation.

ARTICLE 26. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, sous réserve des aménagements spécifiques prévus au présent CCAP.

CINQUIÈME PARTIE : RÉSILIATION

ARTICLE 27. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIÈME PARTIE : DIFFÉRENDS et LITIGES

ARTICLE 28. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 29. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 30. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 24 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS concernant le montant des pénalités.

L'article 25 du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG-FCS concernant les modalités de vérification.

L'article 27 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général.

L'article 30 du présent CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG-FCS concernant l'absence de mention d'une dérogation.